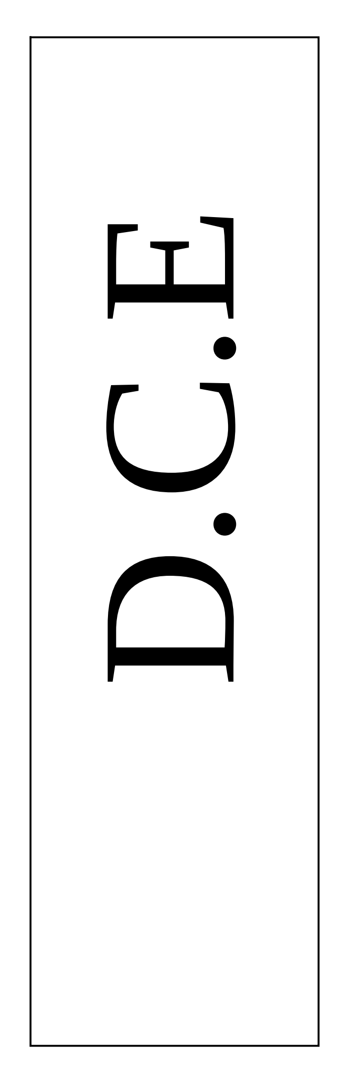


MAÎTRE D'OUVRAGE



51 Chemin du port de l'homme
BP44 33360 LATRESNE

MAÎTRE D'ŒUVRE



4, impasse Birouette 33000
Bordeaux
(05 56 11 04 61 : 05 56 11 04 62

COORDONATEUR SPS

Aménagement de plateformes, terrains de proximité et CITY STADE

CCTP LOT N°1 V.R.D.

Date	Ind.	Modifications	Signature
Octobre 2008	0	Première diffusion	
Novembre 08	1		

SOMMAIRE

GENERALITES

Objet du marché

Aménagement de plateformes, terrains de proximité et CITY STADE

Situation :

- **CAMBLANES & MEYNAC : Création d'une plateforme pour un City stade de 12 / 24 m**
- **LATRESNE : Aménagement sur plateforme existante d'un City stade de 12 / 24 m**
- **BAURECH : Création d'un accès et d'une plateforme pour un City stade de 12 / 24 m**
- **CAMBES : Aménagement sur plateforme existante d'un City stade de 12 / 24 m**
- **SAINT CAPRAIS : Aménagement sur terrain de Basket existant d'un City stade de 14 / 28 m**
- **QUINSAC : Réfection terrain de Basket**
- **CENAC : Création de 2 parkings**

? et plus particulièrement ceux décrits au chapitre :

« DESCRIPTION DES OUVRAGES » pages de 18 à 21.

II - CARACTERISTIQUES DU SITE

Documents graphiques et autres concernant le site

Les plans suivants sont joints au dossier de consultation :

? plan de situation
? plan d'état des lieux de géomètre

État actuel des terrains :

Chaque entreprise appréciera après une visite des sites l'état et les contraintes de chaque emplacement.
Le dossier donne des indications pour le repérage des terrains.

Accès du chantier :

L'accès de chaque chantier pour les entreprises
Une partie du terrain pourra être utilisé pour le stockage des matériaux .
Il faudra veiller à la sécurité de l'environnement de chaque chantier en accord avec les services communaux .

III - CONNAISSANCES DES LIEUX

Les entrepreneurs sont réputés par le fait d'avoir remis leur offre :

? s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
? avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
? avoir pris parfaite connaissance de l'état du terrain qui leur sera livré ;
? avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
? avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

IV - RELEVE TOPOGRAPHIQUE DU TERRAIN

Les cotes altimétriques du terrain en son état actuel figurent sur les documents graphiques du dossier.

L'entrepreneur sera tenu, dans un délai de dix jours à compter de la date prescrite pour le début des travaux, de faire procéder au contrôle de ce nivellement.

Faute d'observations écrites de l'entrepreneur à l'expiration du délai ci-dessus, le nivellement porté sur les documents du dossier sera contractuellement réputé exact.

V- NATURE DU SOL EN PROFONDEUR

Si l'entrepreneur le juge utile, il pourra procéder, à ses frais, à toutes investigations qu'il jugera utile pour connaître la nature du sol en profondeur, par pénétromètre ou autre méthode de son choix.

VI - DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS

? Voir CCAP

Réglementation technique européenne

Directive concernant les « produits de construction »

? Directive 89/106/CEE - Produits de construction, transposée en France par le décret du 8 juillet 1992 n° 92-467.

Pour le moment, il n'existe pas d'obligation d'employer des « produits de construction » titulaires de la marque de conformité « CE ».

Règles « eurocodes »

Ces règles n'ont pas pour le moment le statut de normes françaises homologuées et ne sont pas documents contractuels du présent marché.

DTU avec statut de norme

Dans un but d'harmonisation européenne, et afin de pouvoir être reconnus par les autres États de la communauté européenne, les Documents techniques unifiés (DTU) prennent progressivement le statut officiel de normes.

Ces DTU à statut de normes sont précisés dans les CCTP des différents lots ci-après.

Ordre de préséance

Dans le cas éventuel de divergence ou discordance implicite ou explicite entre les spécifications du CCTP et les clauses, et prescriptions des CCTG et DTU et des normes :

En ce qui concerne les CCTG pour toutes les clauses ayant trait aux modes de mesurages et de règlement des travaux, ainsi que celles à caractère administratif et financier pouvant avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ce sont les clauses du CCTP qui prévaudront.

En ce qui concerne les DTU ou normes :

? pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction, aux règles de mise en oeuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité, etc., ce sont les prescriptions des DTU et des normes qui prévaudront ;
? pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, contenues plus particulièrement dans les « Cahiers des Clauses Spéciales des DTU », ce sont les clauses du CCTP qui prévaudront.

Pour ce qui est des textes « Consistance des travaux » ou autres textes ayant le même objet, figurant dans les CCTG ou DTU, ce sont toujours les spécifications du CCTP qui prévaudront.

Matériaux et produits hors domaine d'application des CCTG et DTU

Pour les matériaux et procédés « non traditionnels » ou « innovants » qui n'entrent pas dans le cadre des documents contractuels visés ci-dessus, les entrepreneurs devront se conformer strictement aux prescriptions et conditions des documents suivants :

- ? Avis Technique ;
- ? agréments européens ;
- ? ou, à défaut, aux règles et prescriptions de mise en oeuvre du fabricant.

Pour les matériaux et procédés n'entrant dans aucun des cas énumérés ci-dessus, la procédure d'appréciation technique d'expérimentation dite procédure ATEX pourra être imposée par le maître d'ouvrage.

Les frais de cette procédure seront à la charge : de l'entrepreneur ;

Documents réglementaires à caractère général

Les entrepreneurs devront toujours respecter dans l'exécution de leurs travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires, dont notamment les suivants :

- ? Code de la construction et de l'habitation ;
- ? Règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- ? REEF ;
- ? règles VERITAS - SECURITAS - SOCOTEC ;
- ? réglementation Sécurité Incendie ;
- ? textes relatifs à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers ;
- ? règlement sanitaire départemental et/ou national ;
- ? textes légaux relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement ;
- ? textes concernant la limitation des bruits de chantier ;
- ? législation sur les conditions de travail et l'emploi de la main-d'oeuvre ;
- ? règlements municipaux et / ou de police relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier ;
- ? et tous autres textes réglementaires et lois ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc.

Sécurité et protection de la santé sur les chantiers

Le chantier sera soumis en matière de sécurité et de protection de la santé aux nouvelles dispositions législatives, dont notamment :

- ? la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 ;
- ? le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 ;
- ? les décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995

ainsi que :

- ? les directives n° 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992.

Les entrepreneurs seront contractuellement tenus de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordinateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

Tous les frais en découlant pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés.

Terrassements en tranchées

À ce sujet, il est rappelé la norme NF P 98-331.

Sécurité des ouvriers lors des travaux de terrassements

Les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions pour respecter la réglementation à ce sujet : décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 - Titre 4, et plus particulièrement les points suivants :

- ? Article 64 : « Avant tous travaux de terrassement à ciel ouvert, s’assurer auprès des services de voirie et des propriétaires de terrains de la présence de canalisations, vieilles fondations, terres rapportées, etc. Dans le cas de présence de canalisations, l’article 178 du décret du 8 janvier 1965 oblige la signalisation de ceux-ci et la présence d’un surveillant afin que la pelle mécanique ne s’approche pas à moins de 1,50 m de ceux-ci » ;
- ? Article 66 : « Les fouilles de plus de 1,30 m de profondeur de largeur inférieure aux 2/3 de la hauteur doivent être blindées. Ces blindages doivent suivre l’avancement des travaux » ;
- ? Article 73 : « Il faut aménager une berme de 40 cm, dégagée en permanence de tout dépôt » ;
- ? Article 75 : « Les fouilles en tranchées ou en excavation doivent comporter les moyens nécessaires à une évacuation rapide des personnes, par exemple une échelle à proximité de la zone de travaux » ;
- ? Article 76 : « Lorsque les travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 cm de largeur, des moyens de passage doivent être mis à leur disposition ».

SPECIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS GENERALES

I - PRESTATIONS A LA CHARGE DE L’ ENTREPRISE

Dans le cadre de l’exécution du marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- ? toutes leurs installations de chantier ;
- ? la fourniture, transport et mise en oeuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages du marché ;
- ? l’établissement des plans d’installation de chantier ;
- ? l’établissement de tous les plans et autres documents mis à leur charge par les pièces du marché ;
- ? tous les agrès, engins ou dispositifs de levage ou descente nécessaires à la réalisation des travaux ;
- ? la fixation par tous moyens des ouvrages ;
- ? l’enlèvement de tous les gravois des travaux et les nettoyages après travaux ;
- ? la main-d’oeuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. des ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- ? la mise à jour ou l’établissement de tous les plans « comme construit » pour être remis au maître de l’ouvrage à la réception des travaux ;
- ? la remise de toutes les instructions et mode d’emploi écrits, concernant le fonctionnement et l’entretien des installations et équipements ;
- ? les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuit, etc., nécessaires pour respecter les délais d’exécution, le cas échéant ;
- ? la quote-part de l’entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- ? et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

II - REGLES D’EXECUTION GENERALES

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l’art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

À ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu’il sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l’art, et qu’il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d’oeuvre et leur réfection jusqu’à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l’entrepreneur, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués « non traditionnels » devront toujours être mis en oeuvre conformément aux prescriptions de l' « Avis Technique » ou, à défaut, aux prescriptions du fabricant.

III - IMPLANTATIONS - PIQUETAGES

L'entrepreneur établira un plan de piquetage sur lequel sera portée la position des piquets, le fond de ce plan pourra être le plan général d'implantation visé ci-dessus.

L'entrepreneur fera à ses frais approuver le piquetage général par le géomètre agréé par le maître de l'ouvrage, ou par tout autre service habilité.

L'entrepreneur sera tenu de veiller à la bonne conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin, pendant toute la durée nécessaire.

Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur sera tenu de compléter le piquetage général par autant de piquets qu'il sera nécessaire. Ces piquets complémentaires devront pouvoir être distingués de ceux du piquetage d'origine.

L'entrepreneur sera seul responsable des piquetages complémentaires.

IV - DEMARCHES ET AUTORISATIONS

Il appartiendra aux entrepreneurs d'effectuer en temps utile toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc. nécessaires à la réalisation des travaux.

Les copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches devront être transmises au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre.

V - OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS

Les entrepreneurs devront respecter tous les règlements et décrets généraux ou particuliers, applicables aux travaux du marché.

Ils devront prendre contact en temps utile avec les services
compétents et se renseigner sur les conditions particulières qui pourraient leur être imposées pour l'exécution de leurs travaux.

Un constat contradictoire sera établi avec les services de voirie de la Commune au préalable de l'exécution

Ils supporteront toutes les conséquences des règlements administratifs, notamment celles qui résultent des règlements de police en vigueur ou à intervenir, qui se rapportent plus particulièrement à la barrière sur rue, aux clôtures sur chantier, au gardiennage du chantier et à la sécurité de la circulation.

Ils poseront tous les panneaux de signalisation nécessaires, ainsi que tous éclairages de nuit, et prendront toutes les mesures utiles en vue de prévenir les usagers du danger qu'ils peuvent encourir aux abords du chantier.

Toutes mesures devront être prises par les entrepreneurs pour garantir dans tous les cas la sécurité des tiers.

La remise en état des voiries , des trottoirs et des ouvrages du domaine public sera à la charge de l'entreprise .

VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX

Généralités

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en oeuvre, seront toujours neufs et de 1re qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'oeuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à « Avis Technique « , l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un « Avis Technique ».

Pour les produits ayant fait l'objet d'une « certification « par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des produits titulaires d'un « certificat de qualification « .

Produits de marque

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles indiqués ci-après dans le CCTP avec la mention « ou équivalent « ne sont donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif.

Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en oeuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'oeuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité. Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

Agréments - Essais - Analyses

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un « Avis Technique » du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des matériaux titulaires de cet « Avis Technique « et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'oeuvre, d'en apporter la preuve.

L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du maître d'oeuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

À défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'oeuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

VII- ÉCHANTILLONS

L'entrepreneur sera tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons de matériaux, matériels et fournitures qui lui seront demandés par le maître d'oeuvre.

Ils seront entreposés dans un local spécial annexé au bureau du maître d'oeuvre et toutes dispositions seront à prendre pour

éviter toute substitution.

Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature du maître d'oeuvre qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du maître d'ouvrage qui manifestera ainsi son acceptation.

Aucune commande ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures visées ci-dessus.

VIII - COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS

Bétons

La composition et la confection des bétons se feront dans les conditions précisées aux CCTG et DTU correspondants et conformément aux dispositions des « règles BAEL » pour ce qui est des bétons armés.

La composition des bétons sera définie en vue de satisfaire aux prescriptions concernant les résistances mécaniques prises en compte dans les calculs, tout en recherchant une bonne compacité et une faible fissurabilité. Pour les bétons en contact avec le terrain, le ciment à employer devra être capable de résister aux eaux éventuellement agressives et à la nature chimique des terres.

L'entrepreneur restera responsable de la composition des bétons à mettre en oeuvre.

À ce sujet, il est bien spécifié que les dosages et compositions indiqués dans le CCTP ci-après sont strictement indicatifs et ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité.

Quantité et granulométrie des cailloux, graviers et sables ainsi que nature et dosage du ciment sont à déterminer par l'entrepreneur en fonction :

? de la nature du béton à obtenir ;
? du mode de transport et de mise en oeuvre ;
? de la nature de l'ouvrage ;
? de la résistance exigée ;
? de la finition des parements.

Béton prêt à l'emploi

Le béton prêt à l'emploi devra répondre aux conditions et prescriptions de la norme expérimentale P 18-305 de décembre 1994.

L'entrepreneur devra strictement respecter cette norme qui est contractuelle.

Pour les passations de commande de béton, l'entrepreneur devra, en se basant sur le Guide d'utilisation de la norme P 18-305 édité par le SNBE, définir de manière précise le béton à livrer, et notamment :

? la classe d'environnement (classes 1 à 5) ;
? le type de béton (armé - non armé - précontraint) ;
? la résistance caractéristique ;
? la granularité, la consistance et, s'il y a lieu, la nature du ciment.

Mortiers

La confection des mortiers se fera dans les conditions précisées aux DTU correspondants.

L'entrepreneur restera responsable de la composition des mortiers y compris dans les cas spéciaux consécutifs à des conditions particulières rencontrées ainsi que pour les matériaux pour lesquels le fabricant recommande un mortier particulier.

IX - BRUITS DE CHANTIER

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré. À défaut de réglementation municipale, les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantiers de travaux seront strictement applicables.

Dans le cas où par suite de conditions particulières, même les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par la réglementation entraîneraient une gène difficilement supportable aux occupants des constructions existantes, il pourra être demandé aux entrepreneurs de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées. Ces dispositions seraient, le cas échéant, implicitement comprises dans les prix du marché.

X - SALISSURES DU DOMAINE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, les voies, trottoirs, etc. du domaine public, devront toujours être maintenus en parfait état de propreté. En cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences.

XI - CANALISATIONS ET CABLES EVENTUELLEMENT RENCONTRES

Dans le cas de rencontre de réseaux en service lors de l'exécution des travaux de démolition ou de terrassements, toutes dispositions seront à prendre par l'entrepreneur pour ne pas endommager les canalisations ou câbles rencontrés.

Dès localisation d'un de ces ouvrages, l'entrepreneur devra immédiatement en avertir le maître de l'ouvrage et le service concessionnaire concerné.

L'entrepreneur devra assurer la sauvegarde et la protection de ces ouvrages rencontrés pendant toute la durée nécessaire en accord avec le service concerné, sans que ces prestations puissent donner lieu à un supplément de prix.

XII - LIAISON AVEC LES AUTRES ENTREPRISES

La liaison entre les entreprises réalisant les équipements et les entreprises du présent marché concernées, dont les travaux sont liés, devra être assurée directement par ces entreprises.

À aucun moment durant le chantier, un entrepreneur du présent marché ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires.

XIII - PROPRETE DU CHANTIER - NETTOYAGES

Le chantier devra toujours être tenu en état de propreté correct.

Les terres ne devant pas être réemployées et les gravois devront être évacués du chantier au fur et à mesure.

Une fois par semaine, un nettoyage général du chantier devra être effectué.

En fin de travaux, le nettoyage final de mise en service sera à effectuer.

XIV - ÉTUDES TECHNIQUES - PLANS D'EXECUTION

Selon stipulations du CCAP, les études techniques et les plans d'exécution seront à la charge de l'entrepreneur :

? établissement de toutes les études et notes de calcul sur la base de la réglementation et des normes applicables ;
? établissement de tous les plans d'exécution nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages.

L'entrepreneur aura toujours à sa charge l'établissement des plans et détails de mise en oeuvre et de montage sur chantier, ainsi que les plans de réservation, le cas échéant.

? Les plans et détails de mise en oeuvre et de montage sur chantier devront faire apparaître tous les détails et points particuliers de l'exécution que le maître d'oeuvre jugera utiles à la bonne marche du chantier.
? Le cas échéant, les plans de réservation seront à établir par le présent lot et à mettre au point ensuite en accord avec le (ou les) lot(s) « bâtiments » concerné(s).

Ces pièces seront à remettre au maître d'oeuvre en cinq exemplaires + un exemplaire reproductible.

XV - PASSERELLES - PROTECTIONS - ETC. DES TRANCHEES

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge dans le cadre des prix de leur marché, l'amenée, la mise en place, la maintenance, la dépose et le repli de tous les équipements de passage et de sécurité au droit des tranchées de canalisation, notamment :

? toutes les passerelles avec ou sans garde-corps, selon le cas ;
? toutes les barrières, garde-corps et autres protections nécessaires ;
? la signalisation de jour et de nuit,

et tous autres équipements de sécurité qui s'avéreraient nécessaires.

XVI- REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

? l'entrepreneur du présent marché aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier ;

SPECIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES : VOIRIES

I -DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS

Les ouvrages devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui leur sont applicables dont notamment les suivants :

CCTG
Fascicule 22 Terrassements généraux.
Fascicule 23 Fourniture de liants hydrauliques.
Fascicule 23 Fourniture de granulats pour la construction des chaussées.
Fascicule 24 Fourniture de liants hydrocarbonés pour la construction des chaussées.
Fascicule 25 Exécution des corps de chaussée.
Fascicule 26 Exécution des enduits superficiels.
Fascicule 27 Fabrication et mise en oeuvre des enrobés.
Fascicule 28 Chaussées en béton de ciment.
Fascicule 29 Construction et entretien des voies, places et espaces publics pavés et dallés en béton ou en roche naturelle.
Fascicule 31 Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton et dispositifs de retenue en béton.
Fascicule 32 Construction de trottoirs.
DTU
52.1 Revêtements de sol scellés

NF P 61-202.1
Chapitre 9 - Prescriptions techniques concernant la pose des revêtements extérieurs de sols scellés.
Règles de calcul de dimensionnement de chaussée
Norme P 98-080 Terminologie relative au calcul de dimensionnement de chaussée.
Norme P 98-082 Détermination des trafics routiers pour le dimensionnement des structures de chaussées.
Norme P 98-086
Éléments à prendre en compte pour le dimensionnement des chaussées.

Normes NF et EN
Toutes les normes NF et EN applicables aux travaux de la présente entreprise, dont notamment :

? les normes citées dans les fascicules du CCTG visés ci-avant ;
? les normes énumérées ci-après au présent CCTP, dont l'énumération n'est aucunement limitative.
Ordre de préséance
Il est rappelé l'article à ce sujet au CCC.
Textes officiels
Code de la construction et de l'habitation :

? accès piétons : articles L. 111-4 à L. 111-8 et R. 111-18 à R. 111-19 ;
? voirie et stationnement : articles R. 123-1 à R. 123-55.
Accessibilité aux personnes handicapées :

? tous les arrêtés et circulaires relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées.
Code de la voirie routière : loi n 89-413 du 22 juin 1989, décret n 69-631 du 4 septembre 1989.

Circulaire du 16 juillet 1984 : utilisation des granulats en technique routière.

Circulaire du 22 décembre 1992 : qualité de la route.

Circulaire n 95-93 du 8 décembre 1995 : application de la norme sur les enduits superficiels d'usure.

Décret n 94-447 du 27 mai 1994 : caractéristiques et conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.

Circulaire du 15 mai 1996 (JO du 15 juin 1996) : utilisation de la couleur dans le marquage des chaussées.

Cahiers des charges - guides - règles professionnelles

Guide de conception et de réalisation des chaussées en pavés de béton.
FIB - Voirie - Environnement
92128 - Montrouge
Tél. : 01 49 65 09 09

Guide de conception et de réalisation des chaussées en dalles de béton.
FIB - Voirie - Environnement
92128 - Montrouge
Tél. : 01 49 65 09 09

Cahier des charges :

? fascicule 5 - Revêtement pour circulation piétons ;
? fascicule 6 - Revêtement pour circulation véhicules ;
? fascicule 10 - Cahier des prescriptions administratives et techniques communes aux asphaltes coulés ;
? fascicule 31 - Guide pratique de construction routière - As-phalte coulé.

Office des asphaltes
75008 - Paris
Tél. : 01 45 63 81 29

Règles professionnelles des travaux de dallage.
Annales ITBTP n 482 de mars-avril 1990

II - DOCUMENTS NON CONTRACTUELS

Documents énumérés à titre indicatif, sans caractère contractuel
Études - directives - guides - notes d'informations - etc.
SETRA - LCPC.

Études - catalogues - instructions - etc.

? CERTU. Recueils des normes AFNOR ;Géotechnique AFNOR ;Assises de chaussées AFNOR ;Enrobés hydrocarbonés AFNOR ; Enduits superficiels d'usure
? AFNOR. Dictionnaire de l'industrie routière AFIR. Aménagement des voies piétonnes CATED. Produits industriels pour routes et voies urbaine

III- BASES CONTRACTUELLES

Définition des voiries à réaliser dans le cadre du marché et classes de trafic

Définition des voiries :

- de type circulation lourde non drainante avec finition en enrobé.

Il appartiendra au présent entrepreneur de déterminer à ses frais, la classe de portance de la ou des plates-formes qui lui ont été livrées.

L'entrepreneur prendra le terrain naturel dans l'état où il se trouve sur l'emprise de la ou des voiries à réaliser.

Il appartiendra au présent entrepreneur de faire déterminer à ses frais la classe du sol mis à sa disposition.

IV - PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

Dans le cadre de son marché, l'entreprise aura à sa charge l'exécution de toutes les prestations, le transport et la fourniture de tous les matériaux nécessaires pour livrer les ouvrages en complet et parfait état de finition dans le respect des documents techniques de référence et des normes applicables.

Les travaux comprendront notamment :

Piquetages
Les piquetages et implantations.

Plate-forme support

? les travaux préparatoires sur cette plate-forme, nécessaires pour obtenir une plate-forme support apte à recevoir les ouvrages de voirie prévus au présent marché ;
? la dépose avec soin des ouvrages de réception des eaux ;
? la dépose des couronnements de regards ;
? les travaux de consolidation du sol ;
? la fourniture et pose d'un additif de structure géotextile tissé ou non tissé ;
? la fourniture et pose d'une géogrille ;
? l'exécution d'une couche de forme.

Voiries

? la fourniture, le transport et la mise en oeuvre de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de voirie prévus au marché (corps de chaussée, couche de roulement, etc.) y compris tous travaux accessoires nécessaires ;
? les études de formulation des mélanges ;
? la couche de cure ;
? la couche d'accrochage ;

Bordures et caniveaux

? la préparation du terrain et l'exécution des fouilles ;
? la préparation de la forme ;
? l'exécution des fondations ;
? la fourniture et la mise en place des éléments préfabriqués de bordures et caniveaux, leur réglage, leur calage et l'exécution des joints ;
? l'exécution des bordures, caniveaux et dispositifs de retenue en béton coulé en place.

Pavages et dallages

? la fourniture et la mise en oeuvre du lit de pose ;
? la fourniture et la mise en oeuvre des pavés et/ou des dalles, avec toutes leurs pièces accessoires de rives et autres nécessaires ;
? les ouvrages de butée et de calages ;
? l'exécution de tous les points singuliers rencontrés tels que rives, encadrements, etc. ;
? le traitement des raccords et finitions au droit des ouvrages émergents ;

- ? les raccordements des matériaux de nature différente ;
- ? l'exécution des motifs décoratifs obtenus par calepinage selon dessin du maître d'oeuvre ;
- ? la protection des revêtements finis des matériaux dont la nature rend une protection nécessaire, et tous travaux annexes et accessoires nécessaires.

Signalisation

- ? la fourniture et pose, compris tous travaux de terrassement et fondations, des équipements de signalisation verticale prévus ci-après au CCTP ;
- ? la réalisation des signalisations horizontales prévues ci-après au CCTP, par peinture ou par bandes ou autres, compris toutes fournitures.

Ouvrages de sécurité

La fourniture et la mise en place de tous les ouvrages de sécurité prévus ci-après au CCTP,

compris tous travaux et fournitures accessoires de fixation ou autres.

Ouvrages accessoires et ouvrages divers

La fourniture et la mise en place des ouvrages accessoires de voirie et ouvrages divers prévus

ci-après au CCTP, compris tous travaux de fixation nécessaires tels que scellements, massifs

en béton, etc.

DESCRIPTION DES OUVRAGES

1.1 – Installation de chantier.

- Signalisation du chantier par rapport aux accès
- Aménagement des voiries pour séparer l'activité du chantier avec l'exploitation du site : barrières, signalisation, ... Les zones de stationnement et de stockage seront matérialisées.
- Le cantonnement sera placé dans une zone à définir avec la maîtrise d'œuvre. Il comprendra les locaux sanitaires, vestiaires , réfectoires , ...
- Le chantier sera desservi en énergies à la charge de chaque entreprise.
- L'entreprise se conformera aux dispositions demandé par le coordonnateur SPS .
- Réalisation d'un constat avant travaux pour les voiries publiques

1.2 – Terrassement général pour accès au site

Localisation : selon plan : nouvelle voirie à BAURECH
Définitions des ouvrages proprement dits :
Terrassement en pleine masse pour la zone de circulation a aménagée qui tiendra compte des niveaux de raccordements aux voies publiques existantes.
Les terres et déblais pourront être réutilisées pour réaménager les espaces verts avec évacuation des terres excédentaires.

1.3 – Création d'une zone de circulation

Localisation : selon plan : nouvelle voirie à BAURECH
Définitions des ouvrages proprement dits :
Etude de sol selon nécessité
Fond de forme en matériaux d'apport graveleux comprenant compactage terrain existant, bidim, remblai, compactage de matériaux graveleux sur 0,35m minimum et mise en place d'une finition en concassé de 0,05 m d'épaisseur d'épaisseur. Cette chaussée sera de catégorie circulation lourde (accès des véhicules de secours) de 3.00 m de large , avec un fond de forme adapté à l'usage.

1.4 – Terrassement général pour plateforme

Localisation : selon plan à BAURECH & CAMBLANES , parking CENAC et selon nécessité : CAMBES , LATRESNE
Définitions des ouvrages proprement dits :
Terrassement en pleine masse pour la zone de circulation a aménagée qui tiendra compte des niveaux de raccordements aux voies publiques existantes.
Les terres et déblais pourront être réutilisées pour réaménager les espaces verts avec évacuation des terres excédentaires.

1.5 – Création des plateforme complète avec finition en enrobé

Localisation : selon plan à BAURECH , CAMBLANES , LATRESNE , CAMBES
Définitions des ouvrages proprement dits :
Etude de sol selon nécessité
Fond de forme en matériaux d'apport graveleux comprenant compactage terrain existant, bidim, remblai, compactage de matériaux graveleux sur 0,35m minimum et mise en place d'un enrobé de 0,05 m d'épaisseur. Cette plateforme aura une pente de 1% vers l'extérieur pour l'écoulement des eaux et sera adaptée à la mise en place des sols synthétique lié à l'usage.

1.6 – Réfection plateforme en enrobé

Localisation : selon plan à QUINSAC
Définitions des ouvrages proprement dits :
Réfection du terrain de basket existant , reprofilage , mise en place d'un enrobé de 0,05 m d'épaisseur.

1.7 – Création de trottoir en stabilisé

Localisation : selon plan le long de la route à CENAC (prévision 50 ml)
Définitions des ouvrages proprement dits :
Etude de sol selon nécessité
Fond de forme en matériaux d'apport graveleux comprenant compactage terrain existant, bidim, remblai, compactage de matériaux graveleux sur 0,35m minimum et mise en place d'une grave concassé fermé de 0,05 m d'épaisseur. Cette plateforme aura une pente de 1% vers l'extérieur pour l'écoulement .

1.8 – Création de parkings en dalles gazon et protection

Localisation : selon plan le long de la route à CENAC
Définitions des ouvrages proprement dits :
Fond de forme en matériaux d'apport graveleux comprenant compactage terrain existant , bidim , Remblai et compactage de matériaux graveleux sur 0.35m minimum Finition par dalles gazon avec plantation de type raigras
Pose d'une « barrière » en bois type rondins comportant une lisse à 0,50 m de haut sur potelets bois assemblés . Les bois seront en bois traités classe IV . Cette « barrière » aura un usage visuel pour empécher l'accès des véhicules au terrain existant herbacé .

1.9 – Réseaux drains

Localisation : pour les plateformes créées ci-avant
Définitions des ouvrages proprement dits :
Tranchée (prévisionnel : 75. 00ml) de 1.00 m * 1.00m de profond pour mise en place des canalisations des eaux pluviales type drains sur galets, bidim , remblai final selon nature de la surface (espace vert ou chaussée) . Remblaiement selon les normes en grave de rivière.
Canalisations à dimensionner par l'entreprise, (de diamètre d'environ 100mm) de type drain d'épandage.

1.10 – Fourreaux pour Réseaux électriques
Localisation : pour ceinturage du City Stade en attente réseau communal
Définitions des ouvrages proprement dits :
Réalisation de tranchées de 0,50m x 1,00m de profond pour mise en place de fourreaux électricité. L'entreprise devra la fourniture et la pose des fourreaux : 1 diamètre 160 mm , 1 Diamètre 80 mm . Mise en place en fond de fouille d'un lit de sable pour recevoir les fourreaux puis remblaiement selon les normes avec mise en place d'un grillage avertisseur. Remise en état du terrain et de la voirie existante .

1.11 – Regards de jonctions et de branchements.

<u>Localisation :</u> à prévoir pour chaque City Stade : 2 unités
<u>Définitions des ouvrages proprement dits :</u>
Regards préfabriqués pour changement de direction ou branchement des canalisations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, y compris terrassement. Couverture par tampon fonte.

1.12 – Fourreaux pour alimentation eau potable

<u>Localisation</u> : selon plan V.R.D.
<u>Définitions des ouvrages proprement dits :</u>
Réalisation de tranchées de 0,50m x 1,00m de profond pour mise en place des fourreaux de diamètre de 80 mm d'alimentation eau potable. Mise en place en fond de fouille d'un lit de sable pour recevoir les fourreaux puis remblaiement selon les normes avec mise en place des grillages avertisseurs. Remise en état du terrain et de la voirie existante .

1.13 – Bordures béton type P1

<u>Localisation :</u> délimitation entre la zone de circulation et les espaces verts : City Stade et parking
<u>Définitions des ouvrages proprement dits :</u>
Pose de bordures béton préfabriqué type P1 de classe 100 sur béton pour limite de la zone en enrobé et les espaces verts. Toutes sujétions de mise en œuvre et finitions seront prévues : alignement, pentes, coupes, joints,...

1.14 – Tracé du marquage au sol

<u>Localisation :</u> ensemble du terrain de sport de QUINSAC
<u>Définitions des ouvrages proprement dits :</u>
Dans la longueur du terrain : - handball
- tennis

Dans la largeur du terrain : - 2 basket ball
3 volley ball (angles uniquement)

1.15 – Nettoyage et repliement

Localisation : ensemble des chantiers
<u>Définitions des ouvrages proprement dits :</u>
Définitions des ouvrages proprement dits :
L'état du chantier devra, à tout moment, être maintenu propre ; à ce titre l'ensemble des décombres devra être enlevé et transporté aux décharges publiques au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

1.16 – Plans d'exécution et D.O.E.

La présente étude est à la charge de l'entreprise.Les plans d'exécution et de détail des ouvrages ainsi que toutes les notes de calcul seront adressés : aux maîtres d'œuvre pour VIS , au maître d'ouvrage pour information.

1.17 – OPTIONS

PISTES DE COURSES EXTERIEURES

Localisation : selon plan à BAURECH , LATRESNE & CAMBES

En complément des plateforme décrites ci-avant extension de la surface pur recevoir une piste de course à 3 couloirs .